

**Mairie  
DE  
BANDOL  
83150  
SERVICE : POLICE MUNICIPALE**

ARRETE DU MAIRE

N° 881

**REGLEMENTATION DE LA TENUE VESTIMENTAIRE  
DANS LES LIEUX PUBLICS OU ACCUEILLANT DU PUBLIC**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,  
**Vu** les pouvoirs de police du Maire qui en résultent, notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,

**Vu** notre arrêté N°607 en date du 7 juin 2010 - réglementation de la tenue vestimentaire dans les lieux publics ou accueillant du public,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

**Considérant** que durant la saison balnéaire de nombreuses personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires contraires à la décence pouvant heurter la moralité,

**Considérant** que de tels agissements sont de nature à troubler la tranquillité publique sur la voie et dans les lieux publics,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admises,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Notre arrêté N° 607 en date du 7 juin 2010 est abrogé et remplacé comme suit.

**ARTICLE 2° :** Il est rigoureusement interdit à toute personne, en dehors des plages, des lieux ouverts à la baignade et de leurs abords immédiats, de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de la commune dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou « le torse nu » et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestation contraire à la décence et ce durant la saison balnéaire.

**ARTICLE 3° :** La saison balnéaire est définie du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Octobre de chaque année.

**ARTICLE 4° :** Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 10 AOUT 2016



Jean Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO

Réf : TA.